REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE VAUX-SUR-SURE

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal en date du 4 mars 2013.

Art.2 - Les missions de la commission locale de Développement Rural sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR,
  - d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.
  - de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.

- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
  - de préparer avec l'encadrement de l'organisme d'accompagnement (FRW) et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
  - de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
  - de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
  - d'assurer l'évaluation de l'ODR.
  - d'établir au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra au Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions le 31 mars au plus tard.

Art.3 - Le siège de la Commission Locale de Développement Rural est établi à l'Administration communale.

Art.4 - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural. La fin de validité du PCDR est prévue le 23 avril 2025.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission Locale de Développement Rural.

Art.6 - La Commission se compose de 10 à 30 membres effectifs ainsi qu'un nombre égal de suppléants. Au maximum, un quart des membres peuvent être désignés au sein du Conseil Communal.

Sont considérés comme membres toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal du 26 mars 2019.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

Art.7 - Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au président.
Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au président. La Commission se prononcera sur la proposition d'admission des candidats à faire au Conseil Communal.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le président peut interroger par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la Commission Locale de Développement Rural sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie – Equipe Semois-Ardenne, Rue de France 19 A - 6730 Tintigny – Tél. 063/440.022.

Art.9 - Les membres de la Commission Locale de Développement Rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

Titre III - Réunions

Art.10 - La Commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

Art.11 - Le président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par voie électronique au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.12 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points établis par le président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission seront seuls l'objet de prises de décisions.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le président ou le secrétaire.

Art.13 - Le président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.14 - Le secrétaire assiste le président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission, il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission Locale de

Développement Rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

Art.15 - A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission.

Art.16 - Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents.

Art.17 – Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

Art.18 - Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

Titre IV – Droit à l'image et protection des données (RGPD)

Art.19 - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'évènements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces, … découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Art. 20 - Les données privées des membres ne seront pas conservées au-delà de la limite de leur participation à l'Opération de développement rural et peuvent être utilisées dans des supports d'information communale relative à l'Opération de développement rural.

La FRW s'engage à ne pas utiliser les données privées des participants à des fins commerciales et à ne pas les céder à des tiers.

Sauf limitations posées par la législation applicable, le **Règlement général sur la protection des données [1]** appelé aussi « RGPD », relatif au traitement de données personnelles vous accorde notamment le droit d'accès, de rectification ou d'effacement, et de limitation en temps de vos données personnelles.

En vertu de l'article 15 du RGPD, sur base d'une demande écrite et circonstanciée, vous pouvez demander le détail ou de retirer votre consentement au traitement de vos données par courrier daté et signé à l'attention du Responsable du Traitement à la FRW, M. Francis Delporte, rue Camille Hubert 5, 5032 ISNES - Email à : privacy@frw.be

[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques (RGPD) à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Titre V – Divers

Art.21 - Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

- Chaque membre peut consulter les archives de la Commission en faisant la demande auprès du secrétariat.

Art.22 - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission Locale de Développement Rural de la Commune de Vaux-sur-Sûre en date du 4 avril 2019.

Le/La président(e),

Le/la secrétaire,

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du XX/XX/2019